

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisant des fermetures de voies temporaires dans le cadre de la manifestation

« IRON MAN France/ IRON MAN 70.3 NICE 2026 »

Route de Saint Jeannet, Avenue Maréchal Joffre, Avenue des Alliés, Avenue Henri Giraud, Rue Humbert Ricolfi , Route de Grasse

N°112/PM/2026

Nous, Anne SATTONNET, Maire de la commune de VENCE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant la demande en date du 04 avril 2026 de la SARL IRON MAN France représenté par M. DON Bastien en qualité d'organisateur 6, Place Garibaldi 06300 NICE.

Considérant qu'il convient d'assurer la facilité, la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation sportive non motorisée de course à pied,

Considérant que pour réaliser cette manifestation sportive, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers, il y a lieu de procéder à des fermetures de voies temporaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Dimanche 28 Juin 2026 :

- **Le sens de la course** emprunté par les concurrents s'effectuera depuis la route de Saint Jeannet (M2210), en direction de la commune de TOURRETTE SUR LOUP via Avenue

Maréchal Joffre, portion Avenue Henri Giraud, (entre la M2210 et M202) Avenue des Alliés, Rue Humbert Ricolfi et la Route de Grasse (entre la M202 et D2210) ;

- **La circulation** des véhicules de toutes catégories sera autorisée **dans le même sens** que la course en tout point du tracé **sur l'avenue Humbert Ricolfi et la route de Grasse.**
- **La circulation** des véhicules de toutes catégories sera autorisée **dans le même sens** que la course sur **la route de Saint Jeannet et avenue des Alliés.**
- **La circulation** des véhicules de toutes catégories sera autorisée **dans le même sens** que la course **route du Col de Vence jusqu'à la limite de commune entre Vence et Coursegoules.**
- **L'avenue Henri Giraud** restera ouverte sur une portion (entre avenue des Alliés et avenue Maréchal Joffre) avec priorité de passages aux participants de la course.

La circulation des véhicules de toutes catégories **sera momentanément interrompue** lors du passage des concurrents.

ARTICLE 2 : Fermeture de voie :

Route métropolitaine M2210 (Route de Saint Jeannet- Avenue Maréchal Joffre)

Portion entre Le Peyron (Saint Jeannet et Carrefour Jean Moulin **fermée en direction de Saint Jeannet de 06h50 à 11h45.**

Route métropolitaine M2 et M202 avenue des Alliés en intégralité **fermée en direction de l'avenue Henri Giraud de 07h00 à 12h00.**

Route métropolitaine M2210 (Humbert Ricolfi et Route de Grasse) entre la M3202 et D2210 **fermée en direction de Vence de 08h30 à 12h30**

Col de Vence (route métropolitaine M2) entre Coursegoules et Vence **fermée dans le sens descendant de 07h00 à 11h15.**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera temporairement interdit sur la totalité des emplacements **Avenue Maréchal Joffre, avenue Henri Giraud au droit du n°155, avenue des Alliés, et avenue Humbert Ricolfi (devant le point propreté).**

Du Samedi 27 Juin 2026 à 20h00 au Dimanche 28 Juin 2026 à 12h30.

ARTICLE 4 : Ces mesures seront matérialisées sur place par une signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les organisateurs veilleront à la mise en place de la signalisation nécessaire à la sécurité du déroulement de l'épreuve et disposeront les signaleurs en nombre suffisant sur le parcours pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur. Les véhicules qui en feront l'objet seront pris en charge par la Fourrière Municipale aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 7 : Toute modification de l'emplacement devra faire l'objet d'une demande préalable à la Police Municipale.

ARTICLE 8 : Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire (l'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision

implicite de rejet), soit d'un recours contentieux (par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, ou par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis pour application, chacun dans leur domaine de compétences, aux personnes suivantes :

- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Vence.
- Madame le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Vence.
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vence.
- Monsieur Yves CORDIER Directeur de la Course
- Monsieur DON Bastien

Fait à Vence, le 01 Juin 2026.

**Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
Monsieur Damien BONHOMME,
9^{ème} Adjoint délégué à la sécurité,
A la lutte contre l'incivisme et aux Ressources Humaines**



Bonhomme

Notifié le :
Signature :